

## **REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ÉTUDES MUSICALES**

### **Article premier      CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM.

### **Article 2              AYANTS DROIT**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Morges et dont les enfants, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue de suivre ses études musicales à Morges.

### **Article 3              DROIT**

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- la demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire "Demande de subventionnement des études musicales" et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, ainsi que d'une attestation de l'école de musique et d'une preuve de paiement au Service de la jeunesse, de la sécurité sociale et du logement ;

### **Article 4              PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel du ménage (enfants majeurs non compris) au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par semestre.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et la part de la subvention communale sont fixées en fonction du barème adopté par la Municipalité. Il comporte également une limite de fortune nette au-delà de laquelle aucun subventionnement n'est accordé.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

La participation communale est limitée à un cours par enfant par semestre.

La participation financière de la commune est versée aux parents ou au parent qui a la garde de l'enfant après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement. La participation n'est versée qu'une seule fois par semestre à l'ayant droit.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

## Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant sont informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande. L'administration communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou à son (ses) représentant(s) légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande complète selon l'article 3 du présent règlement au Service de la jeunesse, de la sécurité sociale et du logement dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois et tout autre justificatif nécessaire au calcul du revenu déterminant.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

## Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

## Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

## Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

## Article 9 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès l'approbation de la Cheffe du Département de l'Intérieur.

Adopté par la Municipalité le 26 août 2013.

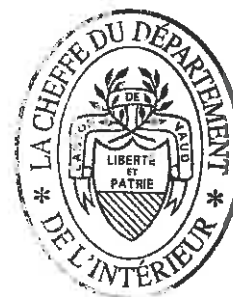
au nom de la Municipalité  
le syndic la secrétaire adjointe  
 Vincent Jaques  Maryline Mayor

Approuvé par le Conseil communal le 6 novembre 2013

Le président La secrétaire  
 Stéphane Dewarraz  Jacqueline Botteron

Approuvé par la Cheffe du Département de l'Intérieur le 10 DEC. 2013





## Infrastructures et ressources humaines

### AVIS D'ENQUETE

District: Morges

Commune: Tolochenaz

#### Route Cantonale N° 69-B-P hors traversée de la localité

Réaménagement routier / Assainissement du bruit routier,  
construction de parois antibruit / Mesures d'allègement  
Projet de construction de trottoirs et bandes cyclables

Le Service des routes, se conformant aux dispositions de l'article 13 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, ouvre une enquête publique

**du 17 décembre 2013 au 21 janvier 2014**

Le dossier est déposé au greffe municipal de la Commune de Tolochenaz où les intéressés peuvent prendre connaissance du projet précité.

Une séance d'information est organisée le 9 janvier 2014 de 16 h à 18 h à la salle polyvalente du chemin des Plantées à Tolochenaz.

Les personnes désirant formuler des observations ou des oppositions sont invitées à les consigner sur la feuille d'enquête ou à les adresser par écrit au greffe municipal dans le délai indiqué, faute de quoi il ne sera pas possible d'en tenir compte.

Les intéressés sont invités à signaler les sources, les canalisations ou tous autres ouvrages non indiqués sur les plans qui pourraient être touchés par les travaux, en précisant si possible leur situation et leur profondeur.

Les bailleurs sont tenus de faire part de l'enquête sans délai à leurs locataires.

Département des infrastructures et des ressources humaines  
Service des routes

### AVIS D'ENQUETE

District: Morges

Communes: Tolochenaz et Morges

#### Route Cantonale N° 69-B-P en et hors traversée de la localité

Réaménagement routier / Assainissement du bruit routier, construction de  
parois antibruit / Mesures d'allègement  
Projet de construction du giratoire «Emetaux»  
Le projet de construction de trottoirs et bandes cyclables

Le Service des routes, se conformant aux dispositions de l'article 13 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, ouvre une enquête publique

**du 17 décembre 2013 au 21 janvier 2014**

Le dossier est déposé au greffe municipal de la Commune de Tolochenaz et de la Commune de Morges où les intéressés peuvent prendre connaissance du projet précité.

Une séance d'information est organisée le 9 janvier 2014 de 16 h à 18 h à la salle polyvalente du chemin des Plantées à Tolochenaz.

Les personnes désirant formuler des observations ou des oppositions sont invitées à les consigner sur la feuille d'enquête ou à les adresser par écrit au greffe municipal dans le délai indiqué, faute de quoi il ne sera pas possible d'en tenir compte.

Les intéressés sont invités à signaler les sources, les canalisations ou tous autres ouvrages non indiqués sur les plans qui pourraient être touchés par les travaux, en précisant si possible leur situation et leur profondeur.

Les bailleurs sont tenus de faire part de l'enquête sans délai à leurs locataires.

Département des infrastructures et des ressources humaines  
Service des routes

Commerçants, artisans,  
pme, entrepreneurs, industriels

La FAO votre support publicitaire en prise directe avec les administrations cantonales, communales et les milieux économiques vaudois.

Renseignements et conseils:  
Av. Mon-Repos 22 - CP 7114 - 1002 Lausanne  
Tél. 021 317 86 15 - Fax 021 317 80 30  
E-mail: faovd@publicitas.ch

publicitas 

## AVIS D'ENQUETE

District: Morges

Commune: Tolochenaz

#### Route Cantonale N° 1-B-P hors traversée de la localité

Projet d'aménagement / Assainissement du bruit routier,  
construction d'une paroi antibruit

Le Service des routes, se conformant aux dispositions de l'article 13 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, ouvre une enquête publique

**du 17 décembre 2013 au 21 janvier 2014 inclusivement**

Le dossier est déposé au greffe municipal de la Commune de Tolochenaz où les intéressés peuvent prendre connaissance du projet précité.

Une séance d'information est organisée le 9 janvier 2014 de 16 h à 18 h à la salle polyvalente du chemin des Plantées à Tolochenaz.

Les personnes désirant formuler des observations ou des oppositions sont invitées à les consigner sur la feuille d'enquête ou à les adresser par écrit au greffe municipal dans le délai indiqué, faute de quoi il ne sera pas possible d'en tenir compte.

Les intéressés sont invités à signaler les sources, les canalisations ou tous autres ouvrages non indiqués sur les plans qui pourraient être touchés par les travaux, en précisant si possible leur situation et leur profondeur.

Les bailleurs sont tenus de faire part de l'enquête sans délai à leurs locataires.

Département des infrastructures et des ressources humaines  
Service des routes

## Intérieur

La cheffe du Département de l'intérieur a approuvé, en date du 10 décembre 2013,

- le règlement concernant le subventionnement des études musicales de la Commune de Morges;
- le règlement relatif aux aides individuelles pour les études musicales de la Commune de Romanel-sur-Lausanne;
- le règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres, ayants droit sur la voie publique de la Commune de Féchy,
- le règlement du personnel communal de la Commune d'Echichens;
- le règlement du Conseil communal de la Commune de Denges,
- le règlement du Conseil communal de la Commune d'Ormont-Dessous.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès l'affichage au pilier public (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

En outre, les objets approuvés susmentionnés - ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés - sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et du logement

Notre nouveau rendez-vous du vendredi

**EMPLOI**  
pour les pros

Publicité et renseignements: Tél. 021 317 86 15

vaud

Feuille des avis  
officiels

publicitas 